

Arrêt

n° 147 212 du 05 juin 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2015, par X qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « la décision d'expulsion été notifiée à la partie requérante le 03/06/2015 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2015 convoquant les parties à comparaître le 4 juin 2015 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MANZANZA MANZAO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le 31 août 2012, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'une belge. Le 10 décembre 2012, la requérante a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.3 Le 5 novembre 2012, la requérante a effectué une déclaration de nationalité belge, laquelle a été refusée le 13 décembre 2012.

1.4 Le 27 décembre 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité et d'un ordre de quitter le territoire le 22 avril 2013. Le Conseil a rejeté le recours en suspension en extrême urgence à l'encontre de ces décisions dans son arrêt n°111 056 du 30 septembre 2013 et le recours en annulation dans son arrêt n°121 581 du 27 mars 2014.

1.5 Le 24 septembre 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Le Conseil a rejeté le recours en suspension en extrême urgence à l'encontre de cette décision dans son arrêt n°111 055 du 30 septembre 2013 et le recours en annulation dans son arrêt n°121 583 du 27 mars 2014

1.6 Le 1^{er} octobre 2013, la requérante a introduit une première demande d'asile. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 22 octobre 2013 et confirmée par le Conseil dans son arrêt n°114 046 du 20 novembre 2013.

1.7 La requérante a été rapatriée dans son pays d'origine le 4 décembre 2013. Elle revient en Belgique le 8 décembre 2014.

1.8 La requérante a introduit une deuxième demande d'asile le 10 décembre 2014. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 17 février 2015 et confirmée par le Conseil dans son arrêt n°141 072 du 16 mars 2015.

1.9 Le 13 janvier 2015, la requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) et d'une décision de maintien dans un lien déterminée (annexe 39bis). Elle n'introduit aucun recours à l'encontre de cette décision.

2. Recevabilité du recours

Il ressort des débats de l'audience du 4 juin 2015 et d'une télécopie envoyée le même jour par la partie adverse, que la requérante a fait l'objet d'un rapatriement le même jour, à 10 heures.

Il y a dès lors lieu de constater que la requérante n'a plus d'intérêt à sa demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

En tout état cause, invitée à préciser l'objet de son recours, la partie requérante confirme qu'il s'agit bien de la mesure de rapatriement prise à son encontre le 3 juin 2015. Le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire du 13 janvier 2015, notifié le même jour n'a pas été attaqué, est dès lors devenu définitif à l'échéance du délai légal prévu, et que la mesure attaquée par le présent recours est en fait une modalité d'exécution de celle-ci. La requérante tente donc de pallier les conséquences de cette négligence et de son manque de diligence en introduisant un recours contre une modalité d'exécution de la décision d'éloignement du 13 janvier 2015, modalité d'exécution qui n'est pas susceptible de recours.

Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable.

3. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juin deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

B. TIMMERMANS S. GOBERT